



Extrait du registre aux délibérations
du COLLEGE COMMUNAL
Séance du 27 janvier 2020

Étaient présents : RONGVAUX Alain, *Bourgmestre-Président*
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, *Echevins*
FORTHOMME Fabian, *Président du C.P.A.S.*
ALAIME Caroline, *Directrice générale*

Objet : Ordonnance temporaire de circulation routière – travaux de maintenance pour diverses sociétés de distribution – Territoire de la Commune de Saint-Léger

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale consacrant aux communes la mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale lequel prévoit que le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant que la sa Ets E. RONVEAUX va réaliser, pour le compte de différents gestionnaires de réseaux, des travaux de maintenance sur tout le territoire de la commune de Saint-Léger, durant toute l'année 2020 ;

Considérant que chaque chantier s'étalera sur maximum une journée ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de ralentir la circulation et, si besoin, de l'interdire sur une bande ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et d'éviter les accidents ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une ordonnance de police temporaire de circulation routière limitée à l'événement précité ;

Le Collège communal

ORDONNE :

Article 1^{er} - La circulation des véhicules sera ralentie et, au besoin, interdite sur une bande de circulation pour chaque chantier entrepris par la sa Ets E. RONVEAUX, entre le 27.01.2020 et le 31.12.2020 à raison d'une journée maximum par chantier.

Article 2 - Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires placés par l'entrepreneur qui en reste responsable.

Par dérogation là l'article 1, la présente ordonnance ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière.

Article 4- Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Article 5 - La présente ordonnance sera affichée sur les lieux auxquels elle s'applique.

Article 6 - L'entrepreneur peut être tenu responsable de tout ou en partie d'un accident si le conducteur se retourne contre lui.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Collège communal,

(s) C. ALAIME
Directrice générale

Caroline ALAIME
Directrice générale

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 28 janvier 2020



(s) A. RONGVAUX
Bourgmestre

Alain RONGVAUX
Bourgmestre